



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO

## ARRÊTÉ

**portant modification temporaire du règlement de service  
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

**VU** le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

**VU** le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2011 donnant délégation de signature à M François LOBIT, Sous-Préfet de Saint-Malo ;

**VU** la demande formulée par le Conseil Général d'Ille-et-Vilaine le 5 octobre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réfection de la chaussée sur la RD 168 entre le carrefour à feux de La Richardais et le Barrage de la Rance, du 3 au 21 octobre 2011, occasionnent des kilomètres de bouchons et augmentent ainsi les risques d'accidents de circulation ;

**CONSIDÉRANT** que ces embouteillages sont aggravés par la levée des ponts mobiles de l'usine marémotrice, chaque heure fixe ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés pour les services de police, de gendarmerie, d'incendie et de secours et les transports sanitaires de se rendre de part et d'autre du barrage de la Rance lors d'accidents ou d'opérations de sécurité publique ou de secours en raison du volume très important de véhicules empruntant le barrage ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 susvisé est modifié par la restriction des horaires de levée de pont suivants :

Les sas de 8h, 12h, 17h et 18h sont supprimés du lundi 10 octobre au vendredi 14 octobre 2011 à 8h inclus et du lundi 17 octobre au vendredi 21 octobre 2011 à 12h inclus.

Cependant, afin d'éviter de pénaliser les plaisanciers qui n'auraient pu franchir le barrage du fait d'une succession de suppressions de sas liées à la hauteur de mer, les sas des 11 et 12 octobre à 17h et celui du 13 octobre à 18h sont maintenus, dans l'hypothèse où des bateaux se présentent à l'écluse.

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Conseil général d'Ille et Vilaine et au Directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 7 octobre 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

### *Les voies et délais de recours :*

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercelet BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et de collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.